

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.875 du 29 mars 2016

A. 218.667/XI-21.039

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 40,
1400 Nivelles,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 7 mars 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 161 060 du 29 janvier 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 174.336/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 mars 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation :

- « - de l'article 149 de la Constitution;
- des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification «refonte ») en particulier en son article 4 et à la lumière de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en particulier en son article 1^{er};
- des articles 38/6, 39/2, 39/65, 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »);
- des articles 41 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne».

La requérante soutient qu'elle « a produit à l'appui de sa demande d'asile deux documents émanant de XXXXX", attestant avoir été contactée par la famille de la requérante qui a elle-même subi des répercussions en raison de la situation de la requérante », que le « président de cette XXXXX confirme avoir mené des investigations dans ce cadre », que « [d]ans la décision du 29 mai 2015, la partie défenderesse estime que l'attestation produite par la requérante émanant de la XXXXX ne serait pas de nature à renverser le sens de la décision, la partie défenderesse estimant sur la base d'un rapport COI Focus du 17 juin 2014, ne pas pouvoir disposer d'assez d'éléments pour pouvoir accorder crédit à la fiabilité du signataire de ces attestations », que « [d]ans sa requête du 2 juillet 2015, la partie requérante avait émis plusieurs remarques à l'égard de ce grief [qu'elle expose] », que « la motivation de l'arrêt attaqué ne permet pas de comprendre pour quels motifs le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas eu égard aux moyens soulevés dans la requête », que « [l]'arrêt attaqué est silencieux sur l'invocation par la partie requérante de la nécessité de "participer à [la] charge de la preuve en réalisant les vérifications requises", c'est-à-dire en contactant l'auteur de l'attestation produite », que « si la charge de la preuve repose sur les épaules du requérant, il ressort d'une jurisprudence tant de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour eur. D.H, Singh et autres c/ Belgique, n° 33210/11, 2 octobre 2012) que de la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E., MM. c/ Irlande, n° C-277/11, 22 novembre 2012), que l'Etat a l'obligation de collaborer à la charge de la preuve », que « la partie

défenderesse et le Conseil du contentieux des étrangers ont rejeté toute valeur probante aux documents produits par la requérante, au motif que les sources ne sont pas citée[s], alors qu'il ressort très clairement du rapport déposé par la partie défenderesse à l'appui du dossier administratif, que la partie défenderesse disposait facilement de la possibilité de vérifier tant l'authenticité que de la force probante de l'attestation qui a été produite », que « [c]ette démarche était d'autant plus pertinente dans le cas d'espèce qu'il apparaît que la partie défenderesse a déjà été amenée à contacter l'auteur de l'attestation dans le cadre de précédentes demandes d'asile, et que celui-ci a toujours donné suite aux demandes de renseignements des instances belges d'asile (voir rapport COI Focus) », que la « partie défenderesse était ainsi mieux placée que la partie requérante pour accéder à ces informations complémentaires », que la « nécessité de collaborer à l'établissement des faits est également renforcée par la vulnérabilité spécifique de la requérante », que « [c]onvoquée à l'audience du 2 septembre 2015, la requérante n'avait pu s'y présenter, en raison de son état de santé », que « [l]ors de l'audience du 17 décembre 2015, il a été rappelé la vulnérabilité de la requérante, le fait qu'elle souffre de problèmes de santé, telle de l'hypertension, nécessitant calme et repos, et rendant d'autant plus difficile pour elle la possibilité de solliciter des informations complémentaires auprès de l'auteur de l'attestation, afin d'étayer la force probante de celle-ci », que la « vulnérabilité inhérente du demandeur d'asile, renforcée dans le cas d'espèce par les problèmes de santé rencontrés par la requérante, a été souligné dans un autre arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme M.S.S. (Cour eur. D.H., M.S.S./Belgique et Grèce, n° 30696/09) », que « [c]ette vulnérabilité du demandeur d'asile et la distorsion de moyens dont peuvent bénéficier les instances belges d'asile pour procéder aux vérifications utiles à l'établissement des faits, n'ont nullement été prises en compte par le Conseil du contentieux des étrangers dont son arrêt n° 161.060 », que le « Conseil du contentieux des étrangers n'a ainsi non seulement pas procédé à l'établissement des faits en conformité avec l'article 4 de la directive qualification «refonte» et les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, mais a également violé le droit à un recours effectif [dont] doit bénéficier le demandeur d'asile en application de l'article 13 de la CEDH, ainsi que des articles 41 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

La décision du Conseil d'Etat

Le premier juge a répondu aux critiques de la requérante concernant les témoignages du président de l'association XXXXX. Il a expliqué les raisons pour lesquelles il estimait qu'ils n'avaient qu'une force probante limitée.

Par ailleurs, il ressort de manière suffisante des motifs de l'arrêt attaqué (point 4.12.)

que le premier juge a considéré qu'il n'était pas nécessaire que la partie adverse contacte le président de cette association car il résultait de « nombreux griefs analysés dans le présent arrêt [l'arrêt attaqué] » que le récit de la requérante n'était pas crédible de telle sorte que les témoignages concernés ne pouvaient à eux seuls restaurer la crédibilité de la requérante.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf mars deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET